

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Peine avec sursis C-13**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des normes de procédure pour la surveillance téléphonique des contrevenants condamnés à une peine avec sursis.

[Article 742.1 du Code criminel du Canada](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Les peines avec sursis sont des peines d'incarcération purgées dans la collectivité et font l'objet d'une surveillance en personne par des agents de probation communautaires et par téléphone par des agents des services correctionnels d'un établissement.

---

## PROCÉDURE

---

### Durée d'une peine avec sursis

Une peine avec sursis ne dépassera pas deux ans (alinéa 742.1a du *Code criminel* du Canada) et pourra être suivie d'une période de probation ne dépassant pas trois ans (alinéa 732.2(2)b du *Code criminel* du Canada).

### Surveillants délégués

Au Nouveau-Brunswick, le ministre de la Sécurité publique a désigné les personnes suivantes comme ayant l'autorité de surveiller les peines avec sursis :

- les directeurs des Services pour adultes mis sous garde;
- les agents de probation;
- les agents des Services correctionnels III;
- les surveillants des programmes.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

**Aucun privilège en vertu de la loi**

L'agent de probation communautaire informe le contrevenant que les conversations entre eux et les agents de surveillance de l'établissement ne sont soumises à aucun privilège en vertu de la loi.

**Structure hiérarchique**

L'agent de probation communautaire veille à ce que le contrevenant soit informé de l'heure, des dates ou des modalités de chaque rapport avec les agents de surveillance de l'établissement.

**Saisie de données**

Tous les renseignements doivent être entrés dans le Système d'information sur la clientèle (SIC).

**Normes de surveillance**

Le degré de surveillance doit être déterminé en fonction des directives.

**Contrevenants présentant un faible risque et peu de besoins**

- Un appel téléphonique par semaine (à la discrétion de l'agent de probation).

**Contrevenants présentant un risque moyen et moyennement de besoins**

- Au moins un appel téléphonique de surveillance par jour et deux les jours où le contrevenant ne travaille pas (à la discrétion de l'agent de probation).

**Contrevenants présentant un risque élevé et beaucoup de besoins**

- Deux appels téléphoniques de surveillance par jour (à la discrétion de l'agent de probation).

Les entretiens téléphoniques peuvent avoir lieu selon la fréquence établie par l'agent de probation assurant la surveillance, et ce, pour tous les niveaux de risque.

**Surveillance de la part de l'établissement**

Les établissements doivent fournir du soutien à la surveillance téléphonique en fonction des directives de l'agent de probation responsable.

La surveillance téléphonique sera effectuée par un agent correctionnel désigné et elle sera consignée dans le dossier du contrevenant.

---

**DIRECTIVE CONNEXE**

---

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick